

CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES DE REUNION BRUCITY PAR DES ASSOCIATIONS

ENTRE : La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville.

ci-après dénommé(e) "**La Ville**", d'une part,

ET :

ayant son siège social ...
et son siège d'exploitation ...

représentée par ..., et ...

ci-après dénommée "**L'association**" d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville autorise l'association à occuper à titre gratuit la salle... du 8^{ème} étage aux conditions du règlement d'occupation.

ARTICLE 2 : DUREE

L'occupation des lieux à titre gratuit par l'association est prévue comme suit :

Jour de la semaine/ horaire, etc

L'association s'engage à avertir la Ville de tout changement de date et/ou d'horaire. Dans ce cas, la Ville ne peut cependant garantir de la disponibilité d'une autre salle.

La Ville se réserve le droit d'annuler une réservation si les activités de la Ville, qui ont priorité, le justifient. Dans ce cas, La Ville préviendra l'Association dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : EQUIPE

Les personnes présentes à la réunion sont estimées à ...

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La Ville met la salle... à disposition de l'Association à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX - ASSURANCES

L'Association s'engage à exploiter les lieux en bon père de famille uniquement pour l'objet des réunions annoncé. Les lieux sont pris en l'état et seront rendus en l'état.

Le bâtiment du Brucity et son contenu sont couverts contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens du domaine public contre les risques d'incendie et les risques connexes. Cette police contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit. L'occupant est dès lors dispensé de couvrir ces risques, mais s'engage à prendre en charge le montant de la franchise si le sinistre éventuel devait être la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'Association informe la Ville qu'elle est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les risques relatifs à son activité, garantissant les biens confiés et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition.

L'occupant adressera au service Facilities cda.facility@Brucity.be de la Ville une copie de la police d'assurance ainsi que la preuve de paiement de la prime au moment de la signature de la présente convention. A défaut, , la Ville pourra lui refuser l'accès des lieux.

Tout dégât ou sinistre éventuel devra être signalé par la Ville auprès du Responsable de l'Association dans un délai de deux jours et le devis de réparation devra être fourni dans le mois suivant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents de Bruxelles.

Établi en double exemplaire à Bruxelles, le _____, s'en.

, chaque partie ayant retiré le

LA VILLE DE BRUXELLES

L'Association

Dirk LEONARD
Le Secrétaire de la Ville

Philippe CLOSE
Le Bourgmestre de la Ville

- *Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"*
- *Parapher chaque page*

ANNEXE 1 REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES DE REUNION PAR DES ASSOCIATIONS

-